

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00263
Numéro SIREN : 911 350 676
Nom ou dénomination : A V R SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2022 sous le numéro de dépôt 1277

A V R Services SASU
Société par actions simplifiées unipersonnelle
Au capital de 16000 Euros
Siret en cours d'immatriculation
13 Rue De Chanzy 60110 Méru

P V: ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT SASU

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés

Mr Adouane Djemal demeurant au 13 rue de Chanzy 60110 Méru
Née le 15 04 1960 Paris 10 de Nationalité Algerienne
Titulaire d'une Carte de résident N° 6003012884 préfecture de Beauvais

La société A V R Services SASU au capital de 16000 Euros ayant un siège social à 13 rue de Chanzy 60110 Méru immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° en cours RCS Beauvais représentée

par Mr Adouane Djemal agissant en qualité de président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts président de la société A V R Services pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article L227-5 des statuts de la dite société.

A cette effet ,ils ont convenu ce qui suit:

I - Nomination du président

les soussignés nomment en qualité de président de la société

Mr Adouane Djemal demeurant à 13 rue de Chanzy 60110 Méru
la société A V R Services SASU représentée par Mr Adouane Djemal
pour une durée 99 ans

60-01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1277
DU 18 MAR. 2022

RCS Beauvais

N°

N° de gestion 22 B 263.

A.D

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou échéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre IV des statuts.

III- Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Fait à Méru
Le 28/02/2022

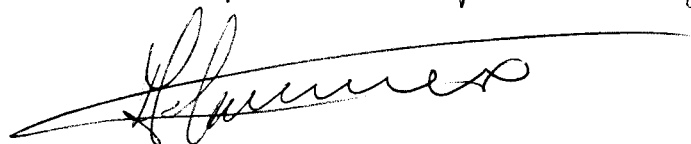
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Signature des actionnaires

En précédant sa signature de la mention manuscrite

"lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président



AD

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A V R SERVICES

Société par actions simplifiée

Au capital de 16000 euros

Siège social : 13 rue de Chanzy

60110 MERU

Liste des souscripteurs

— Capital : 16000 euros

— Nombre d'actions : 1000,

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1277

DU 18 MAR. 2022

RCS Beauvais

N°

N° de gestion 22 B 263.

Répartition des actions			Etat des versements	
No	Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	M. Djemal ADOUANE 13 rue de Chanzy 60110 MERU	1000	16	1600
Total des actions souscrites				1000
Total des actions libérées				100
Total du montant nominal des actions libérées				1600
Total des versements effectués				1600

Le présent état constatant la souscription de 1000 actions de la Société A V R SERVICES ainsi que le versement du montant nominal des actions libérées, soit la somme de 1600 euros, est certifié exact, sincère et véritable par M. Djemal ADOUANE, représentant les associés fondateurs de la Société.

M. ADOUANE DJEMAL



Fait à MERU,
Le 28/02/2022.



60-01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1277

DU 18 MAR. 2022

RCS Beauvais

N°

N° de gestion 22 B 263.

CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

La Banque Postale déclare et atteste avoir reçu la somme de 1 600 €.

Monsieur ADOUANE DJEMAL Gérant de la SASU AVR SERVICES actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

13 RUE CHANZY, 60110 MERU

nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
ADOUANE Djemal	100	1 600

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A LILLE

Le 28 février 2022

La Banque Postale


Patrick PIGNON
Chef d'Equipe SGE
CF Lille

La Banque Postale Centre Financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

STATUTS

A .V .R .SERVICES

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 16000 euros

Siège social : 13 Rue De Chanzy 60110 Méru

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1277

DU 18 MAR. 2022

RCS Beauvais

N°

N° de gestion 22 3263



LE SOUSSIGNÉ :

Adouane Djemal
demeurant 13 Rue De Chanzy 60110 Méru
né le 15/04/1960 à Paris 75010
de nationalité Algérienne
Titulaire d'une carte de résident N°6003012884
Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, Mr Adouane Djemal propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Bâtiment tous corps d'état, rénovation, création, et réalisation

Création de salle de bains total, et cuisine

Plomberie, électricité, ba13, placostyle, carrelage, faïence, enduit, bande, peinture, chauffage

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A V R SERVICES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 13 Rue De Chanzy 60110 Méru

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : Adouane Djemal apporte à la Société, A V R S ervices S A S U

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 16000 €, ci seize mille euros.

Lesdits apports correspondent à mille parts actions de 16 euros chacune, souscrites en totalité et libérées d'un cinquième des 500 parts, soit pour un total de 1600 € euros.

La somme de 1600 € euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque postale, centre financier 45900 La Source CEDEX 9, en date du 28 Février 2022

Apports en nature

Adouane Djemal apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés évalué à 8000 € euros.

Matériels portatifs électriques,	Montant Total	4150 €
Échaffaudage petit et grand, échelles,	Montant Total	2850 €
Consommables	Montant Total	1000 €
Montant total du Matériels		8000 €

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : 1600 euros, ci mille six cents euros

Apports en nature : 8000 euros, ci huit mille euros

Total des apports formant le capital social : 16000 euros, ci seize mille euros



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 16000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 16 euros chacune, partiellement libérées et de un cinquième de 500 des parts même catégorie.

Il est composé de Nombre actions d'apport de Montant de la valeur nominale euros chacune intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

AD

Article 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société est unipersonnelle, le locataire n'a pas à être agréé.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

FD

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social de 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

715

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 decembre de l'année suivante.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31/12/2022.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

FD

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est : Mr Adouane Djemal

demeurant 13 Rue De Chanzy 60110 Méru

né le 15 04 1960 à Paris 10

de nationalité Algérienne

La Société A V R Services

S A S U au capital de 16000 euros

Siège social : 13 Rue De Chanzy 60110 Méru

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro en cours RCS à Beauvais,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Méru, le 28 Février 2022

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un
exemplaire au siège social et l'exécution des diverses
formalités légales

